

# Transplantation

## LE CONSENTEMENT AU DON D'ORGANES ET DE TISSUS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE NE SERAIT-IL QU'ILLUSION ?

### À la recherche du bien, ou les raisons de l'indécision

A.L. BRANCA-CERTAIN, *formateur I.F.S.I., Cadre infirmier*  
Hôpital Henri-Mondor, Créteil

**C**onsentir au don d'organes et de tissus impose une réflexion personnelle nourrie de nombreux échanges. Cette interrogation est mobilisatrice de valeurs individuelles et professionnelles, de principes éducatifs et religieux : consentir pour le bien de qui ? de quoi ? Quelles sont les raisons de la décision qui sera prise ?

Équité et transparence ont souvent été énoncées par les professionnels au cours de la Commission nationale de Consultation publique sur les règles de répartition et d'attribution des organes prélevés sur des personnes décédées, en juillet 1996. Quelle éthique a permis la hiérarchisation de celles-ci ? La qualité de vie et de bien-être pour le malade est-elle considérée plus importante que l'acte de transplanter ? Le choix d'un receveur est-il en adéquation avec l'évaluation de la qualité du greffon disponible ? Quel receveur pour un greffon « limite » ?

Au terme de l'enseignement de philosophie option « éthique », les buts recherchés, des travaux écrits, sont d'enrichir un champ de connaissances, développer un questionnement individuel, mieux comprendre la demande d'autrui, confronter une pratique professionnelle à une « façon particulière de penser, une façon par laquelle la pensée devient un connaître, et un connaître compréhensif » comme le définit Hegel.

Ma réflexion a permis dans un premier temps une analyse de la situation et la délimitation du sujet : la connaissance suffisante permettrait l'expression d'un consentement parce qu'elle informe sur le bien-fondé de l'action et oriente le choix.

La problématique du don est abordée à partir des représentations exprimées lors d'un travail de groupe d'étudiants en soins infirmiers en troisième année de formation. Les thèmes sont regroupés : le donneur ou le donateur, la mort, le prélèvement d'organes, la société, le receveur et l'information.

Dans « L'ère du corps morcelé », Monsieur Le Breton décrit « Le corps humain est un motif de luttes, divisant le discours médical et le discours social, contraignant chacun à une délicate prise de décision dans le débat. Il s'agit que "rien ne se perde", de "rendre utile" – en rentabilisant la dépouille humaine – une mort bannie des représentations collectives et intolérable ».

La transplantation d'organes permet à de nombreux malades de continuer à vivre, d'améliorer leur qualité de vie, d'être à nouveau reconnu socialement et professionnellement. Serait-ce aussi retrouver une dignité perdue ? Mais, à quel « prix » pour les uns et les autres, donateurs et receveurs ?

Le constat actuel de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus, confirme

l'importance des oppositions familiales ; les proches étant très souvent les dépositaires du témoignage des volontés du défunt : Est-ce la volonté vraie exprimée du défunt ou bien, celle des familles qui, mieux informées depuis la parution des lois de Bioéthique mettent un terme à toute demande éventuelle ? Le corps de l'autre est-il ma propriété ? Qui écouter parmi les proches ? Quel est le moment jugé « bon » pour rencontrer la famille, sidérée, traumatisée par la mort brutale de leur parent ? Sommes-nous alors insuffisamment solidaires les uns des autres en refusant le don ?

Ne pas accepter le prélèvement d'organes et de tissus après sa mort est une question à laquelle l'ensemble de la population devra répondre dans quelques mois. En effet, depuis le 30 mai 1997, le décret n° 97-704 crée officiellement le registre national des refus : Article R671-7-6. : « Toute personne majeure ou mineure âgée de treize ans au moins peut s'inscrire sur le registre afin de faire connaître qu'elle refuse qu'un prélèvement d'organes soit opéré sur son corps après son décès soit à des fins thérapeutiques, soit pour rechercher les causes du décès, soit à d'autres fins scientifiques, soit dans plusieurs de ces trois cas ». La mise en place suivra la parution d'un arrêté ministériel précisant les modalités d'inscription et la date d'entrée en vigueur.

En Droit, le corps, c'est la personne ; le citoyen ne peut en être propriétaire puisque le corps n'est pas une chose. De fait, le don d'organes et de tissus n'a pas de signification juridique mais seul, l'acte de prélèvement.

Dans « Statut du corps humain et métaphore organiciste de l'état », Madame Rameix pose la question : « Jusqu'où s'étend le pouvoir de l'État sur les citoyens dans leur corps ? En France, le pouvoir s'étend très loin ; le citoyen n'est pas propriétaire de son corps puisque l'intervention médicale sur le corps du malade n'est pas

# Transplantation

fondée sur le consentement de celui-ci mais sur l'autorisation donnée par la loi au médecin en fonction de la nécessité thérapeutique ».

L'homme usera de sa faculté de penser, de raisonner, de décider. Aristote définit l'être humain comme un homme doué de raison et un citoyen participant à la vie de la cité ; dans l'ouvrage « Politique », il écrit : « Car ces hommes font beaucoup de choses contre leurs habitudes et leur nature, grâce à leur raison, s'ils sont persuadés qu'il vaut mieux procéder autrement ».

La liberté et l'autonomie de l'homme peuvent-elles s'exprimer par une position négative ?

La morale de Kant est une morale du devoir. Une action n'a de valeur morale que si elle est valable pour tout homme ; Kant développe dans « Critique de la raison pratique », l'impératif catégorique : « Agir uniquement d'après la manière qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne universelle ».

Dans le cas du registre des refus, seul le principe d'expression d'une position négative est prévu. Si je décide de ne pas

consentir, avec l'idée de ne pas l'exprimer, je choisis une règle pour mon action ; le registre tel qu'il est envisagé ne s'adapte donc pas au principe de l'universel. Ne pas considérer les consentements et les demandes particulières (concernant soit les restrictions du nombre d'organes ou tissus prélevés) s'oppose au concept d'autonomie de la personne.

Quelle sera l'interprétation de la présomption du consentement prévu par la loi bioéthique de juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ? Le registre des refus ne sera-t-il pas une dérive possible, et utilisé comme un moyen de persuasion auprès des proches ?

Une enquête auprès de cent professionnels de la santé a été réalisée dans un centre hospitalier universitaire de la banlieue parisienne ; les intentions sont de repérer les niveaux de connaissance sur les derniers textes parus, leurs compréhensions et interprétations ; les questionnements sont développés dans l'un des chapitres de mon travail de deuxième année. Car Jonas précise dans « Le principe de responsabilité » : « Reconnaître l'ignorance

devient ainsi l'autre versant de l'obligation de savoir et cette reconnaissance devient ainsi une partie de l'éthique qui doit enseigner le contrôle de soi toujours plus nécessaire de notre pouvoir excessif ».

La question du don reste un sujet tabou ; il est trop impliquant. Souvent, la responsabilité de la décision est laissée à la famille par choix individuel. La loi précise pourtant le non-droit de patrimonialité. La création du registre et sa procédure de mise en place semblent si complexes, soulevant des intérêts contradictoires, qu'il peut laisser supposer qu'il ne sera pas mis en application aisément et dans l'immédiat.

Qu'est-ce que le bonheur ? Ne serait-ce pas la pleine réalisation de soi dans tous les actes de la vie quotidienne ? Ne serait-ce pas accéder à la raison ? Ne serait-ce pas le malade qui peut encore dire « Je veux » ? Essayer de mieux appréhender les comportements humains, caractérise le fil conducteur de la réalisation du travail écrit et ses fins tendent à répondre à la question : « Qui suis-je ? »

Lao Tseu écrivait : « Connaître les autres, c'est sagesse ; se connaître soi-même, c'est sagesse supérieure ».



(Illustration tirée de la revue FNAIR, avec l'aimable autorisation de son auteur, D. BOUZOU)